

Présents :

Avec voix délibérative : Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président

Moesen-Thys Josée, Maréchal Pierre, El Mokhtari Yakhlef, Echevins

Amieva Acebo Raphaël, Leduc Vincent, Stassart Isabelle, Joachim Michel, Brillon

Jean-François, Materne Alain, Orly Vinciane, Jodogne Micheline, Fievez Dominique,

Conseillers communaux

Avec voix consultative : Tombeur Myriam, Présidente du CPAS.

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers par conteneur à puce.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 14 octobre 2016;

Vu le taux de couverture de 99 % des couts en matière de déchets ménagers arrêté en date du 31 octobre 2016 ;

Attendu que cette attestation est envoyée à l'office wallon des déchets ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur VOTES	oui	non	Abstentions
GOFFIN Philippe	X		
MOESEN-THYS Josée	X		
MARECHAL Pierre	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
AMIEVA ACEBO Raphaël			
LEDUC Vincent	X		
STASSART Isabelle			
JOACHIM Michel	X		
BRILLON Jean-François	X		
MATERNE Alain	X		
ORY Vinciane			
JODOGNE Micheline	X		
FIEVEZ Dominique	X		

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique d'identification

Article 2 : la taxe est fixée à 0,10 € le kilo de déchets ménagers, à partir de la quatrième levée, à 1,50 € la vidange.

Article 3 : la taxe est due par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement taxé, comme par tout ménage résidant effectivement dans la commune ou recensé comme second résident pour l'exercice. Dans le cas d'une seconde résidence, la taxe est due solidairement et indivisiblement par le propriétaire et le locataire.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par chef de ménage, on entend la personne du ménage qui est enrôlée.

En cas de déménagement, de décès ou toute autre modification d'occupation du lieu de production de déchets ménagers, le chef de ménage ou son représentant doit le déclarer à l'administration communale. Il est tenu d'y déposer le conteneur contre reçu afin de faire rectifier son identification électronique par le service compétent.

Article 4 : la taxe est due par toute personne physique, par toute personne morale, ou solidairement et indivisiblement par tous les membres de toute association de fait exerçant, au lieu taxé, une activité génératrice de déchets ménagers et y assimilés.

Article 5 : le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : à défaut de disposition contraire dans la loi du 24/12/96, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur le revenu.

Article 7 : la taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le Collège communal. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant.

La réclamation doit mentionner :

* les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie

* et l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet, contre accusé de réception.

Article 9 : les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, ou de l'avis de cotisation ou de celle de perception des impôts perçus autrement que par voie de rôle

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc. le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,
V. Vaes

Par le Conseil,

Le Président,
Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Directrice communale ff,

Le Député-Bourgmestre,



